

GE_GERICHTE ATAS/1061/2017 vom 17. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1061_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1061/2017 du 17 février 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/1061/2017 del 17 febbraio 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ainsi qu'à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

A/2638/2017 - 5/7 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RS/GE E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que les articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAI contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAI; cf. notamment art. 69 LAI). b. A teneur de l'art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RS/GE E 5 10), la demande ou le recours est adressé en deux exemplaires à la chambre des assurances de la Cour de justice soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant notamment un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués et des conclusions. Si l'acte n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté (art. 89B al. 3 LPA). c. Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA). Conformément à l'art. 16 al. 2 LPA, le délai impartit par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration.

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (art. 17 al. 5 LPA).

E. 3

Conformément au principe de l'interdiction du formalisme excessif en matière de droit des assurances sociales, le juge saisi d'un recours ne doit pas se montrer trop strict lorsqu'il s'agit d'apprécier la forme et le contenu de l'acte de recours. A cet égard, la jurisprudence a précisé qu'il y a lieu d'accorder un délai convenable non seulement dans les cas où l'acte de

recours est insuffisamment motivé, mais également en l'absence de toute motivation pour autant que le recourant ait clairement exprimé sa volonté de recourir contre une décision déterminée dans le délai légal de recours; demeure réservé l'abus de droit (ATF 134 V 162; arrêt 9C_248/2010 du 23 juin 2010, consid. 3.1; voir également Ueli KIESER, Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts (ATSG), in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 193 p. 299).

E. 4

En l'occurrence, suite à la décision sur opposition qui lui a été notifiée par pli recommandé du 12 mai 2017, reçu le 15 mai, la recourante a adressé à l'intimé un courrier non daté, reçu le 13 juin 2017. Force est de constater à la lecture de ce document - adressé non pas à l'autorité de recours mais à l'assureur social concerné

A/2638/2017 - 6/7 - -, que la recourante y fait clairement état de son intention de recourir contre la décision sur opposition susmentionnée, dont elle a d'ailleurs produit une copie en annexe à son courrier. Les autres annexes, soit le rapport médical de son médecin traitant et la lettre qui accompagnait ce dernier venant conforter le caractère de recours qu'il convient de reconnaître au courrier en question, de sorte que, comme l'observe le conseil de la recourante, il appartenait manifestement à l'intimé de transmettre ce document et ses annexes à la juridiction de céans, pour raison de compétence, ce qu'il n'a pas fait. La chambre de céans rappelle que si un acte est adressé à une autorité et qu'il y a un doute quant au point de savoir s'il s'agit d'un recours, il incombe à l'autorité en question de le communiquer sans délai à l'autorité de recours, comme objet de sa compétence. C'est à cette dernière qu'il appartient en effet de se prononcer et d'interpeller, le cas échéant, l'assuré (ATAS/1010/2014). Ceci dit, et s'agissant du recours interjeté par la CAP le 16 juin 2017, on ne saurait considérer que celui-ci puisse faire date, en termes de manifestation de la volonté de recourir, au détriment du courrier que la recourante avait directement adressé quelques jours avant à l'intimé : bien au contraire il corrobore la volonté de recourir manifestée par l'assurée quelques jours au préalable, directement auprès de l'intimé. De plus, la détermination de la mandataire du 30 octobre 2017, qui indique que l'assurée avait annoncé son sinistre à l'assurance de protection juridique, par courrier recommandé du 6 juin 2017 à l'intention de la CAP mais adressé à une agence générale de Allianz Suisse, cet élément vient encore, s'il le fallait, renforcer l'interprétation qu'il faut donner au courrier adressé en temps utile par la recourante à l'intimé, dans le but de recourir contre la décision entreprise.

E. 5

Le présent recours, interjeté au plus tard le 13 juin 2017, jour de sa réception par l'intimé, contre la décision litigieuse du 12 mai 2017, a donc été formé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Il satisfait aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA), quoi qu'il en soit complété par le mémoire - respectant les forme et contenu requis par l'art. 89 B LPA adressé par la mandataire à la chambre de céans le 16 juin 2017.

A/2638/2017 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.